

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2011-EL-043/15-11/CC/SG**

relative à la requête de Madame Maimouna KOUROUMA épouse KONE  
et Monsieur FLE Jacques sollicitant leur inscription sur la liste  
des candidats aux élections législatives de décembre 2011

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

**VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, la requête en date du 13 novembre 2011, par laquelle Madame Maïmouna KOUROUMA épouse KONE, sage-femme spécialiste à la retraite domiciliée à Marcory GFCI villa 1649, et Monsieur FLE Jacques, sous-préfet à la retraite, domicilié à Marcory GFCI, villa 1795, ont saisi le Conseil aux fins de leur inscription sur la liste définitive des candidats ;

**VU** les pièces produites ;

**OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** Madame Maïmouna KONE et Monsieur FLE Jacques exposent qu'ils se sont portés candidats avec l'investiture de leur parti politique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA) qui a déposé leurs dossiers de candidatures au siège de la Commission électorale indépendante (CEI) ;

**Considérant que** la circonscription comportant deux sièges, ils formaient une liste avec deux autres personnes, Monsieur HEILMS Francis, candidat titulaire et Monsieur N'DRI Marcel, candidat à sa suppléance ;

**Considérant qu'à** la publication de la liste provisoire des candidats retenus, intervenue le 10 novembre 2011, ils ne figurent pas sur celle-ci ;

**Qu'en** outre, dans cette circonscription n° 43, une nouvelle liste parrainée par le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) est apparue sur laquelle ils ont été remplacés par deux nouveaux candidats, TRAORE Idrissa comme titulaire et AKE Raphael comme suppléant ;

**Considérant qu'ils** demandent au Conseil constitutionnel de faire injonction à la CEI de les inscrire comme candidats indépendants sur une liste où Madame Maïmouna KOUROUMA épouse KONE et

Monsieur N'GUESSAN Guillaume seraient candidats titulaires ayant respectivement pour suppléants Monsieur FLE Jacques et Monsieur KOBENAN Serge Pacôme ;

### **Sur la compétence**

**Considérant que** la mesure sollicitée par les requérants qui consiste à les inscrire sur la liste des candidats à l'élection de député relève de la seule compétence de la Commission électorale indépendante dans les conditions prescrites par la loi ;

**Qu'il en résulte que** le Conseil constitutionnel est incompétent pour connaître de la requête présentée par Madame Maïmouna KOUROUMA épouse KONE et Monsieur FLE Jacques ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le Conseil constitutionnel est incompétent ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Madame Maïmouna KOUROUMA épouse KONE et Monsieur FLE Jacques, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**